

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20104467

le



31 AOUT 2020

Greffé

N° d'entreprise : **0447 944 515**

Nom

(en entier) : **Association Interfédérale du Sport Francophone**

(en abrégé) : **A.I.S.F.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Allée du Bol d'Air, 13 à 4031 Liège**

Objet de l'acte : Modification des statuts et modification de la composition de l'Organe d'administration.

Chapitre I - DENOMINATION - SIEGE - BUTS

Art. 1 : En date du 12 décembre 1991, il a été créé à NAMUR, l'ASSOCIATION INTERFEDERALE DU SPORT FRANCOPHONE. En abréviation A. I. S. F., constituée sous forme d'Association Sans But Lucratif.

Art. 2 : Le siège social de l'association est fixé à 4031 Angleur, allée du bol d'air 13, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée générale suivant la procédure de modification des statuts.

Art. 3 : L'association a pour but la promotion et l'aide au développement du sport en Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Elle a pour objet notamment :

- d'apporter des conseils et une assistance concrète et de qualité à tous les acteurs du sport francophone, et ce, dans un maximum de domaines,
- contribuer à l'amélioration constante et à la professionnalisation de la gestion administrative et du fonctionnement de ses fédérations et associations membres notamment par la mutualisation des services
- favoriser l'accès du plus grand nombre à une information sportive appropriée
- favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines sportives similaires
- de participer au développement du sport francophone par la mise sur pied, seule ou en partenariat, de projets innovants et fédérateurs de l'intérêt général
- de fédérer ensemble des acteurs sportifs au sein d'un unique réseau sportif francophone et de devenir l'intervenant de référence en matière de gestion du sport au niveau de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

- de défendre les intérêts des fédérations sportives francophones belges et de leurs cercles.

Elle peut prendre toutes initiatives se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 4: Pour tous les débats et discussions de l'association, il est fait usage de la langue française.

L'association détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Section 1 : Admission

Art 5: L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association doit regrouper en son sein au moins 2/3 des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues en vertu du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française dont au moins 2/3 de fédérations sportives étant des associations de cercles visant tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau.

Art.6 : Peuvent être admises comme membres effectifs les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues dans le cadre du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Peuvent être admises comme membres adhérents, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française, si elles sont organisées au niveau du territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et pour autant que leur but ne concerne pas la même discipline sportive qu'une fédération déjà reconnue.

Art.7 : Les membres effectifs sont classés en 3 catégories conformément aux catégories créées dans l'article 20 du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Fédérations sportives
Fédérations sportives de loisirs
Associations sportives

Ces catégories permettent de faire des distinctions entre les membres effectifs notamment en ce qui concerne les cotisations et la composition du Conseil d'Administration.

Art.8 : L'admission des membres effectifs est de la compétence de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des votes exprimés.

L'admission des membres adhérents est de la compétence du Conseil d'Administration. Celui-ci exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ses décisions vis-à-vis du candidat-membre adhérent.

Le candidat-membre effectif doit envoyer au siège de l'association un dossier écrit au plus tard le 31 décembre précédant l'assemblée générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Le Règlement d'Ordre intérieur, tel que prévu à l'article 44 des présents statuts, détaillera plus précisément ce que doit contenir le dossier de candidature pour être admis comme membre effectif ou adhérent de l'association.

Art.9 : Les membres admis au sein de l'Association s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Section 2 – Droits et obligations des membres adhérents

Art 10: Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 3 - Droits et obligations des membres adhérents

Art. 11: Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Section 4 - Démission, exclusion, suspension

Art. 12 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Art. 13: Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association ou qui, après rappel, ne règle pas sa cotisation, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 14 : En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

Art. 15 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre mis en liquidation, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Section 5 — Publicité des décisions - Registre

Art. 16 : Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

CHAPITRE III - COTISATIONS

Art. 17 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente selon qu'ils soient membres effectifs issus de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs ou d'associations sportives reconnues ou membres adhérents. Le montant maximum de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

La cotisation fait l'objet d'une indexation annuelle automatique de 2%. En aucun cas, le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 5000,00 euros, tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 — Composition

Art. 18 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, représentés par un délégué dûment mandaté.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par les vice-présidents dans l'ordre hiérarchique prévu par le règlement d'ordre intérieur.

Section 2 - Compétences

Art. 19 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
5. la fixation des cotisations annuelles dues par les membres;
6. les exclusions de membres effectifs et adhérents;
7. la dissolution volontaire de l'association.

Section 3 - Convocation

Art. 20 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectif. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 21 : La convocation à une Assemblée Générale doit parvenir à tous les membres par simple lettre et/ou par courriel, au moins un mois avant la date fixée. Cette convocation comporte le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Section 4 — Décisions

Art. 22 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 23 : L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf dispositions particulières de quorum prévues par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 24 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Section 5 — Publicité des décisions — Registre

Art. 25 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé aux membres dans le mois qui suit la réunion.

CHAPITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 — Composition

Art. 26 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont les trois quarts au moins exercent une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue et dont les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer leur fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

Un quart au plus des membres de l'organe de gestion peut faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 pour cent d'administrateurs de même sexe.

Art. 27 : Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, dans le respect de la composition du Conseil d'administration telle que fixée par l'article 26, sur présentation du membre effectif dont ils font effectivement partie. Ce mandat de 4 ans est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Art. 28 : Pour être candidat administrateur, le candidat doit avoir 21 ans le jour de l'élection, être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne et exercer une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération membre effectif ou d'une association sportive reconnue membre effectif et/ou exercer une fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

Les membres du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue peuvent également être candidat administrateur.

De plus, le candidat administrateur doit être présenté par une fédération, membre effectif de l'A.I.S.F. depuis au moins une année.

Est réputé démissionnaire, de plein droit, l'administrateur qui perd la qualité par laquelle il a été nommé.

Art. 29 :

1. Parmi les candidats administrateurs qui n'ont pas été élus administrateurs, les cinq candidats ayant récolté le plus de voix sont nommés, pour une durée de deux ans, administrateurs suppléants.

Deux de ces administrateurs suppléants exercent une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier (e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue et les deux autres administrateurs suppléants exercent une fonction dirigeante ou font partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver. Un administrateur suppléant fait partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue.

2. En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur effectif, le Conseil d'Administration admet un administrateur suppléant.

3. Un administrateur suppléant exerçant une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration issu d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ne peut remplacer qu'un administrateur sortant exerçant une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue. L'administrateur suppléant exerçant

une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ayant recueilli le plus de voix sera prioritaire pour le remplacement d'un poste vacant.

Un administrateur suppléant exerçant sa fonction dirigeante ou faisant partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver issu ne peut remplacer qu'un administrateur sortant exerçant sa fonction dirigeante ou faisant partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

Un administrateur suppléant faisant partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ne peut remplacer qu'un administrateur sortant faisant partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue.

Art. 30 : En cas de vacance au cours d'un mandat d'un poste d'administrateur, l'administrateur nommé en remplacement de ce poste terminera le mandat.

Art. 31 : Pour être élus, les administrateurs doivent obtenir la majorité simple des voix exprimées ; ils sont rééligibles, sauf opposition de leur mandat. Sera réputé démissionnaire, tout administrateur qui a perdu une des qualités en vertu desquelles il a été élu.

Section 2 - Bureau exécutif

Art. 32 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, à la majorité simple, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Les mandats des membres du Bureau exécutif prennent fin lorsque leur mandat d'administrateur prend fin mais peut être renouvelé par le Conseil d'administration en cas de réélection à un mandat d'administrateur.

Section 3 — Compétences et fonctionnement

Art. 33 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 34 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de quatre de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial.

Section 4 — Organe de représentation et organe de gestion journalière

Art. 35 : Le conseil d'administration peut déléguer la représentation générale de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette représentation, à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les modalités d'exécution et les pouvoirs au travers du règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation générale liée à ce mandat, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion dont les modalités d'exécution et les pouvoirs seront fixés au travers du règlement d'ordre intérieur, au directeur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la représentation générale et à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 : L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 37 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Art. 38 : L'Assemblée Générale ordinaire désigne parmi les candidats présentés par les membres effectifs, deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

Le bilan, les comptes, le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour 2 ans.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Art. 39 : Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Les modifications ne peuvent être votées que si deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents et si les modifications recueillent deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 40 : L'association prend les dispositions appropriées pour que les participants aux activités qu'elle organise, soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 41 : En cas de dissolution de l'association, L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.



Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 42 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Fait à Angleur, le 18 mars 2019

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 09 mars 2020 : Association Interfédérale du Sport Francophone

1) Modification des statuts :

Un oubli dans la publication du 30/04/2019 est survenue. En effet, suite à l'Assemblée générale du 18 mars 2019 les statuts ont été modifiés à l'unanimité et avaient pour but d'abroger et de remplacer les anciens. Cette publication vaut uniquement à titre de régularisation. L'Assemblée générale de 2020 n'ayant pas pu réunir le quorum suffisant pour se conformer au CSA, cette adaptation s'opérera lors de l'Assemblée générale de 2021.

2) Modification de la composition du Conseil d'Administration :

Francine Hanique et Christian Maigret étant arrivés en fin de mandat, ces personnes n'ont pas souhaité se représenter.

L'Assemblée générale à procéder à la réélection des administrateurs suivants et ce, pour une durée de 4 années :

- Bertrand Nadia ;
- Delchef Jean-Pierre ;
- Ronsse sylvie ;
- Stein André

L'Assemblée générale octroie un nouveau mandat d'administrateur aux personnes suivantes et ce, pour une durée de 4 années :

- Seijkens Marine ;
- Dumont Patricia

Fait à Angleur, le 24 juillet.

Représentant l'association en sa qualité de mandataire, Serge Mathonet